

6. dans le cas d'une infraction pour laquelle le fugitif a été condamné par contumace;
7. si de l'avis de l'État requis,
 - a) l'acte motivant la demande d'extradition représente une infraction de caractère politique,
 - b) l'extradition est demandée aux fins de mettre en jugement ou de punir un individu pour une infraction qui revêt un caractère politique,
 - c) l'extradition est demandée aux fins de poursuivre ou punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être préjudiciée pour n'importe laquelle de ces raisons.

Article 5

Aucun État ne sera obligé d'extrader ses ressortissants.

Article 6

Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu de la loi de l'État requérant, mais que cette peine n'est pas prévue par la législation de l'État requis pour un cas semblable, l'extradition pourra être refusée.

Article 7

Une demande d'extradition d'un fugitif sera formulée par écrit et présentée par un agent diplomatique de l'État requérant au Ministre des Affaires étrangères de l'État requis.

Article 8

L'État requérant soumettra également à l'État requis:

1. dans le cas d'un fugitif poursuivi, un mandat d'arrêt décerné par une autorité compétente de l'État requérant pour une infraction mentionnée à l'Annexe, ou d'une copie de celui-ci certifiée conforme, et les instruments de preuve qui, d'après la législation de l'État requis, sous réserve de la présente Convention, justifieraient l'arrestation du fugitif et de sa mise en jugement, tout comme si les faits constituant l'infraction motivant la demande d'extradition y avaient été commis;
2. dans le cas d'un fugitif convaincu, un certificat ou autre document judiciaire rédigé par une autorité compétente de l'État requérant ou une copie de celui-ci certifiée conforme, établissant que ledit fugitif a été convaincu et condamné pour une infraction mentionnée à l'Annexe, et
3. dans l'un et l'autre cas, le signalement du fugitif, un exposé détaillé des faits constituant l'infraction ainsi que le texte de la loi créant l'infraction et en prescrivant la punition;
4. une traduction de tout document soumis conformément à la présente Convention, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État requis.

Article 9

Qu'une demande d'extradition ait été reçue ou non, une autorité compétente de l'État requis pourra décerner un mandat d'arrestation et de détention d'un fugitif en vertu d'un mandat d'arrêt décerné dans l'État requérant ou d'une dénonciation ou plainte, et dans les deux cas, en vertu de telles preuves ou